

Annexes

Annexe 1 : Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée

JORF n°0302 du 28 décembre 2017

Texte n°5

Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

NOR: INTB1728826D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/26/INTB1728826D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/26/2017-1758/jo/texte>

Publics concernés : les collectivités territoriales du département du Var.

Objet : création de la métropole « Toulon-Provence-Méditerranée » par transformation de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée en application des articles L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : les 3^e alinéa et 1^o de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, prévoient que, sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut obtenir, par décret, le statut de métropole, à sa demande, dès lors qu'il forme, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants.

La communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, créée par arrêté du préfet du Var en date du 19 décembre 2001, qui comprend dans son périmètre Toulon, chef-lieu du département du Var, compte 434 409 habitants. Elle a demandé sa transformation en métropole et les conseils municipaux ont, à l'unanimité, exprimé leur accord. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit donc les conditions mentionnées au 3^e alinéa et au 1^o de l'article L. 5217-1 du CGCT pour se transformer en métropole.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-1 précité, le présent décret procède à la transformation de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée en métropole. Le présent décret fixe le nom, le

périmètre, l'adresse du siège, le comptable public et détermine les compétences de la métropole à la date de sa création. Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse de son siège, à la désignation de son comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre pourront, le cas échéant, être prononcées par arrêté préfectoral.

Références : le décret est pris conformément aux dispositions des articles L. 5217-1 et suivants du CGCT. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Carqueiranne du 27 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Crau du 27 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Garde du 10 avril 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Hyères du 21 avril 2017 ;

Vu la délibération de la commune d'Ollioules du 31 juillet 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Pradet du 26 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Revest-les-Eaux du 10 avril 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer du 4 juillet 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Seyne-sur-Mer du 27 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Six-Fours-les-Plages du 28 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Toulon du 19 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Valette-du-Var du 13 avril 2017,

Décrète :

Article 1

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée.

Article 2

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de « Toulon-Provence-Méditerranée ».

Article 3

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée est constituée des communes suivantes :

Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var.

Article 4

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences suivantes :

- animation et valorisation des équipements culturels d'intérêt communautaire ; communication à l'échelle de la métropole autour des manifestations culturelles et lorsqu'au moins trois communes sont concernées, du patrimoine culturel, historique et naturel de la métropole ;
- contrats de baie : animation, coordination et suivi des contrats de baie ; actions pédagogiques ; communication sur les opérations liées aux contrats de baie, études préalables à la définition des objectifs et des actions ; évaluation de l'impact environnemental de l'ensemble des actions mises en œuvre ; mise en œuvre des actions inscrites aux contrats de baie et de toutes autres actions liées à des problématiques environnementales ayant comme objectif la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques intéressant plusieurs communes de la métropole ;
- enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conformément aux dispositions du code de l'éducation) ;
- soutien et promotion des jeunes créateurs locaux notamment dans le cadre de sélections en vue de la participation à la biennale des Jeunes créateurs d'Europe et de la Méditerranée ;
- mise en œuvre et soutien à la mise en œuvre d'actions ou d'opérations de valorisation et de développement du sentier du littoral notamment par une politique d'acquisition, de travaux, de communication en liaison avec les autorités compétentes (Etat, département) ;

- sport : soutien à la formation des dirigeants bénévoles et cadres techniques ;
politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau inscrits sur les listes de haut niveau Espoir, Jeune, Sénior ou Elite.

Article 5

Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

Article 6

Le trésorier de Toulon Municipale assure les fonctions de comptable de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

**Annexe 2 : Liste et détail des 22 métropoles françaises au 1^{er} janvier 2018
(Chiffres INSEE : populations légales millésimées 2015 au 1^{er} janvier 2018)**

Les Métropoles au 1^{er} janvier 2018

INSEE : Populations totales légales millésimées 2015 au 1^{er} janvier 2018

01 - Métropole du Grand Paris :	7 086 571 habitants (131 communes)
02 - Métropole Aix-Marseille Provence :	1 895 060 habitants (92 communes)
03 - Grand Lyon :	1 390 240 habitants (59 communes)
04 - Métropole européenne de Lille :	1 155 161 habitants (90 communes)
05 - Bordeaux Métropole :	787 107 habitants (28 communes)
06 - Toulouse Métropole :	768 494 habitants (37 communes)
07 - Nantes Métropole :	646 513 habitants (24 communes)
08 - Métropole Nice Côte d'Azur :	544 819 habitants (49 communes)
09 - Métropole Rouen Normandie :	498 822 habitants (71 communes)
10 - Eurométropole de Strasbourg :	494 272 habitants (33 communes)
11 - Montpellier Méditerranée Métropole :	465 407 habitants (31 communes)
12 - Grenoble-Alpes-Métropole :	452 687 habitants (49 communes)
13 - Rennes Métropole :	450 593 habitants (43 communes)
14 - Toulon Provence Méditerranée :	437 460 habitants (12 communes) – Nouvelle Métropole
15 - Saint-Etienne Métropole :	409 382 habitants (53 communes) – Nouvelle Métropole
16 - Tours Métropole Val de Loire :	299 177 habitants (22 communes) – Nouvelle Métropole
17 - Clermont Auvergne Métropole :	293 125 habitants (21 communes) – Nouvelle Métropole
18 - Orléans Métropole :	289 233 habitants (22 communes) – Nouvelle Métropole
19 - Métropole Grand Nancy :	262 162 habitants (20 communes)
20 - Dijon Métropole :	257 843 habitants (24 communes) – Nouvelle Métropole
21 - Metz Métropole :	224 904 habitants (44 communes) – Nouvelle Métropole
22 - Brest Métropole :	213 462 habitants (8 communes)

TPM est ainsi désormais la 14^{ème} plus grande Métropole de France

Les 21 Métropoles (hors Paris) ont en moyenne 38 communes et 556 176 habitants

Annexe 3 : Liste des compétences obligatoires exercées par les métropoles, en lieu et place des communes membres (source CGCT)

Article L5217-2 I

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 70

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L.1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- de
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption l'habitat insalubre ;
 - d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4° En matière de politique de la ville :
- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
- a) Assainissement et eau ;
 - b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
 - c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
 - e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
 - b) Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c) Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d) Contribution à la transition énergétique ;
 - e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
 - g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
 - j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
 - k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.